

2. il n'apparaît pas des pièces de l'instruction soumises à la cour qu'après la vente de son immeuble le 13 avril 1994, T. aurait encore personnellement posé des actes desquels résulterait une volonté, fût-elle implicite, de poursuivre l'organisation de son insolvabilité personnelle ou d'en maintenir les effets;
3. aucun indice suffisant ne permet d'affirmer ni même de supposer que le «travail occulte» qu'aurait presté T. pour le compte de la S.A. X puis pour celui de la S.P.R.L. Y et qui, selon le réquisitoire de renvoi pourrait constituer un des agissements par lesquels l'inculpé aurait organisé sa propre insolvabilité se serait poursuivi au-delà de la fin de l'année 1993;
4. dans ces conditions, la date ultime des agissements éventuellement punissables qui, directement ou indirectement imputables à T. traduiraient sa résolution d'organiser frauduleusement son insolvabilité est celle du 13 avril 1994;
5. comme plus de dix ans se sont désormais écoulés depuis le 13 avril 1994, l'action publique dirigée contre T. est, en tout état de cause, éteinte par prescription.

Il résulte des considérations développées ci-avant que l'appel de T. est fondé.

...

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : MM. **J.-J. Willems**, **G. Steffens** et Mme **V. Ancia**. Greffier : **M. J. Frère**.

M.P. : **M. D. Maréchal**.

Plaid. : Mes **J.-P. Bours**, **B. Sibille**, **A. Masset** et **P. Muraille**.

*J.L.M.B. 05/67*

### *Observations*

#### ***Le point de départ du délai de prescription de l'action publique pour le complice du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité***

##### **1. L'ordonnance de la chambre du conseil et les conclusions du parquet général**

Devant la chambre du conseil de Verviers, les inculpés soutenaient que l'action publique dirigée contre eux était éteinte par la prescription. La chambre du conseil et, à la suite des appels des inculpés<sup>2</sup>, le parquet général estimaient tous les deux qu'au stade du règlement de la procédure, l'examen de la prescription devait se faire sur la base des charges existantes et non, comme le ferait le juge du fond, au regard des faits considérés comme établis<sup>3</sup>.

Par ailleurs, dans son réquisitoire, le parquet général alléguait que les actes interruptifs de la prescription valent à l'égard de quiconque est impliqué dans l'action publique née de l'infraction quelles que soient les personnes qu'ils visent. La partie publique se prévalant d'actes interruptifs accomplis dans le courant de l'année 2000, elle en concluait que la prescription ne pouvait être acquise.

2. Le moyen tiré de la prescription avait été soulevé devant la chambre du conseil de Verviers par conclusions écrites. Les appels des inculpés étaient, dès lors, recevables en application de l'article 135, paragraphe 2, du code d'instruction criminelle.

3. On peut lire dans l'arrêt de la chambre des mises que la chambre du conseil semblait considérer que la question de la prescription de l'action publique relevait essentiellement, sinon exclusivement, de l'appréciation du juge du fond.

## 2. La position de la chambre des mises en accusation

### Les principes

D'emblée, la chambre des mises rappelle que la prescription est d'ordre public. Il s'en déduit que l'exception de prescription peut, d'une part, être invoquée devant toutes les juridictions, y compris les juridictions d'instruction, et, d'autre part, qu'elle doit être soulevée d'office par le juge<sup>4</sup>. La chambre des mises ajoute que la prescription est acquise de plein droit à l'inculpé qui ne peut, au demeurant, y renoncer.

En application de l'article 21 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, la prescription commence à courir le jour où l'infraction a été commise. Pour déterminer le moment de la perpétration de l'infraction ou la période infractionnelle au cours de laquelle des agissements susceptibles de constituer un crime ou un délit se seraient produits, les juridictions d'instruction sont en droit de se fonder sur des indices qui leur permettent d'arrêter dans le temps ce moment ou cette période<sup>5</sup>.

Les principes étant énoncés, voyons maintenant leur application concrète au cas d'espèce.

### Le point de départ du délai de prescription du chef d'organisation frauduleuse d'insolvabilité

Les inculpés étaient notamment poursuivis pour avoir organisé frauduleusement leur insolvabilité. Ce délit, visé par l'article 490*bis* du code pénal, est une infraction instantanée<sup>6</sup>. Il s'ensuit que la prescription commence à courir dès la réalisation de l'infraction, même si celle-ci présente des effets permanents<sup>7</sup>. Toutefois, cette infraction est présentée comme continuée lorsque, par des agissements nouveaux, son auteur persiste à soustraire son patrimoine au gage de ses créanciers et à l'exécution de ses engagements<sup>8</sup>. Dans cette hypothèse, le délai de prescription débute au moment où l'état délictueux prend fin<sup>9</sup>.

Nous observerons qu'il en serait de même si le juge considérait que les différentes infractions reprochées aux prévenus procédaient d'une même intention délictueuse, à la condition toutefois qu'elles ne soient pas séparées entre elles par un laps de temps supérieur à celui du délai de prescription<sup>10</sup>.

La chambre des mises, dans l'arrêt annoté, précise, à bon droit selon nous, qu'il n'est pas exclu d'admettre au stade du renvoi et, sans pour autant qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs d'appréciation du juge du fond, que les faits imputés aux inculpés constituent une infraction collective<sup>11</sup> et, par conséquent, qu'elle puisse procéder à la détermination du point de départ de la prescription en ayant égard au dernier fait culpeux<sup>12</sup>.

4. Cass., 9 décembre 1974, *Pas.*, 1975, p. 382; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1989, p. 80.

5. La chambre des mises précise que les juridictions d'instruction ne peuvent se borner à constater l'existence de charges suffisantes de culpabilité et à s'en remettre au juge du fond pour statuer sur le moyen tiré d'une éventuelle prescription.

6. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, Story-Scientia, 1987, p. 342-343.

7. Cass., 19 novembre 1985, *Pas.*, 1986, 338.

8. Cass., 8 juin 1988, *R.D.P.*, 1988, p. 965.

9. Voy., par exemple : Cass., 30 décembre 1986, *Pas.*, 1987, 528.

10. Cass., 17 avril 1984, *Pas.*, 1984, 1043.

11. Cass., 22 septembre 2004, M.P. / V., n° P.04.0918.F, publié ci-avant p. 518 ;

12. Cass., 20 octobre 2004, M.P. / B.E., n° P.04.0742.F, publié ci-avant p. 521 ;

Nous constaterons, au passage, que l'organisation frauduleuse d'insolvabilité se différencie des préventions de faux et d'usage de faux qui, conformément à une jurisprudence constante, se perpétuent même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention itérative de sa part tant que le but que le faux visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial continue à produire l'effet utile qu'il en attendait<sup>13</sup>.

### Le point de départ du délai de prescription dans l'arrêt annoté

La partie publique, s'appuyant, d'une part, sur la date de la perpétration de la prévention d'organisation frauduleuse d'insolvabilité<sup>14</sup> reprochée à l'auteur et à son complice, tous deux appelants, et, d'autre part, sur l'unité d'intention qui caractérise l'ensemble des agissements imputés à ceux-ci, concluait que la prescription n'était pas acquise.

La chambre des mises, compte tenu de l'ensemble des données réunies par l'instruction, suivit les réquisitions du ministère public en ce qui concerne l'auteur de la prévention d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, cette dernière prévention constituant, selon les juges, le point de départ du délai de prescription. Par ailleurs, en retenant que les faits repris aux différentes préventions étaient unis par une même intention délictueuse, la chambre des mises releva qu'il ne s'était pas écoulé plus de trois ans jusqu'au 31 décembre 1993 ou plus de cinq ans à partir de cette date<sup>15</sup> entre les différents agissements imputés au prévenu. Aussi, aucune des infractions reprochées à ce prévenu n'était prescrite au moment de l'arrêt.

En revanche, pour la complice, la chambre des mises observait que, depuis mai 1988, aucun acte positif de participation, énuméré par les articles 66 et 67 du code pénal, n'était susceptible de lui être imputé. Elle en déduisit que l'action publique dirigée contre cette dernière était éteinte par l'effet de la prescription.

Alors qu'en principe la prescription présente un caractère réel, ce qui implique qu'elle rejaillit sur tous les auteurs, coauteurs ou complices de l'infraction principale, la chambre des mises s'écarte de cette règle et refuse de prolonger pour la complice la période infractionnelle relative à la prévention principale.

Si une comparaison nous était permise, la position adoptée par la haute juridiction d'instruction liégeoise peut, *mutatis mutandis*, être mise en parallèle avec la jurisprudence qui estime que le caractère réel de l'interruption de la prescription de l'action publique ne s'applique pas lorsque les faits reprochés à des prévenus sont distincts quoiqu'ils soient poursuivis en même temps<sup>16</sup>.

A la lecture de l'arrêt commenté, une question se profile immédiatement. Cette jurisprudence s'appliquera-t-elle au complice d'un faux ou d'un usage de faux ? Rien n'est moins sûr. En effet, nous savons que la prescription de l'action publi-

13. Cass., 11 juin 1980, *R.D.P.*, 1981, p. 78; Cass., 1<sup>er</sup> février 1984, *Pas.*, 1984, 617; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *loc. cit.*, p. 86-87; dans l'arrêt annoté, la chambre des mises constate qu'à les supposer établis, les usages des pièces arguées de faux ne se sont pas poursuivis au-delà du 7 juin 1993.

14. Le ministère public soutenait que la période infractionnelle pour cette prévention se situait entre le 1<sup>er</sup> mai 1988 et le réquisitoire de renvoi, soit le 21 février 2003.

15. Sur la succession de législations relatives à la prescription de l'action publique, voy. A. JACOBS, "La prescription en matière pénale", in Formation permanente C.U.P.-U.Lg., 1998, p. 115-155.

16. Bruxelles, 27 juin 1965, *Pas.*, 1966, II, 27; Bruxelles, 23 juin 1972, *Pas.*, 1973, II, 8; Corr. Liège (14<sup>e</sup> ch.), 31 janvier 2005, A.T. / H. et G., notices n° 75/0523/9603, inédit; voy. aussi sur ce point M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 89.

que, tant à l'égard du fait de faux que de son usage, ne commence à courir qu'à partir du dernier fait d'usage<sup>17</sup>. Il s'en déduit que si l'auteur du faux est différent de l'auteur de l'usage de la pièce fausse, le point de départ de la prescription pour l'infraction de faux ne pourra être fixé au moment où celle-ci a été réalisée car l'auteur du faux est pénalement responsable d'un usage de la fausse pièce lorsque cet usage est le prolongement normal du faux. Il en sera de même dans l'hypothèse où l'auteur de l'usage du faux utiliserait cette pièce fausse sans être de connivence avec le faussaire ou même sans savoir qu'il fait usage d'une pièce fausse<sup>18</sup>. En revanche, comme nous l'avons déjà mentionné ci-avant, si l'usage n'a pas été celui qui a été voulu ou simplement prévu par l'auteur, chaque fait doit être considéré séparément quant au point de départ du délai de la prescription<sup>19</sup>.

Il nous paraît, dès lors, à la lumière de la nature des préventions de faux et d'usage et des conséquences que tant la doctrine qu'une jurisprudence constante en infèrent, qu'il serait hasardeux de transposer l'enseignement de l'arrêt de la chambre des mises du 13 septembre 2004 en matière de faux et d'usage et d'en conclure que le complice d'une telle infraction – qui, supposons-le, après sa participation à la confection du faux, ne fait pas usage du faux ou ignorerait que celui-ci est utilisé conformément à sa destination par un tiers qui agit sans concert avec le faussaire – échapperait au calcul du délai de prescription de l'action publique qui débute à partir du dernier fait d'usage.

### 3. Conclusions

L'arrêt commenté, même si ses enseignements ne peuvent, selon nous, s'appliquer en matière de faux et d'usage de faux, présente néanmoins un intérêt immédiat pour l'appréciation du point de départ du délai de prescription de la prévention d'organisation frauduleuse d'insolvabilité dès l'instant où son auteur persiste dans la délinquance par des agissements nouveaux, visant à soustraire son patrimoine au gage de ses créanciers, et pour lesquels son ou ses complices sont étrangers.

Assistera-t-on, pour le complice d'une infraction instantanée qui dégénère, en raison du seul comportement punissable de son auteur, en infraction continuée, à une individualisation plus concrète et, sans nul doute, plus équitable du calcul du délai de prescription de l'action publique ? Seul l'avenir nous l'apprendra ...

OLIVIER MICHIELS

Juge au tribunal de première instance de Liège  
Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Liège

17. Cass., 4 mars 1986, *Bull.*, 1986, p. 834; Cass., 1<sup>er</sup> février 1984, *Pas.*, 1984, 617. On peut soutenir qu'il s'agit, dès leur commission, d'infractions continuées.

18. A. MASSET, "Les faux en écritures et usages de faux", in *Qualifications et jurisprudences pénales*, La Charte, 1998, p. 38 à 43; A. MASSET, "Le risque pénal en droit des sociétés", in *Contribution au stage I.F.E. Benelux*, 17-18 novembre 2004, p. 20.

19. M. RIGAUX et P.E. TROUSSE, *Les crimes et délits du code pénal*, tome III, p. 288-290; A. DE NAUW, *op. cit.*, p. 50.